

## Transporteurs de gammagraphes

Fontenay-aux-Roses, le 19 janvier 2009

**Objet : Transport d'appareils de gammagraphie – Impact de la suppression de l'article 28 de l'arrêté ADR.**

Madame, Monsieur,

Les prescriptions particulières applicables au transport par route des appareils de gammagraphie ont été abrogées, les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2001 modifié (arrêté ADR), devenu article 49.9 de façon transitoire, ne sont plus applicables depuis le 31 décembre 2008.

Ainsi, le transport par route d'appareils de gammagraphie ne bénéficie plus d'exemptions à la réglementation.

### Verrouillage – transport de la clé

Dans le cas des appareils disposant d'un agrément de modèle de colis français, les dispositions relatives au verrouillage de l'appareil et aux conditions de transport de la clé sont désormais décrites dans le certificat d'agrément (les pratiques précédemment autorisées par l'article 28 restent en vigueur sur ce point).

On notera par ailleurs que l'article 7 de l'arrêté du 2 mars 2004 dispose que :

« Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la réglementation sur le transport de matière radioactives, un appareil ne doit être déplacé, y compris à l'intérieur des limites de chantier ou d'un établissement que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil ».

### Scellé

Quand la configuration matérielle de l'appareil ou les conditions de transport ne permettent pas d'apposer de scellé sur l'emballage (gammagraphe seul en tant que colis, par exemple), il est admis que le fait d'expédier la clé séparément de l'appareil constitue une mesure équivalente et acceptable.

### Véhicule

Toutes les dispositions applicables à un véhicule transportant un colis de type B s'appliquent, on notera en particulier que :

- la capacité minimale totale des extincteurs, pour un véhicule de PTAC inférieur à 3,5 t, est de 4kg (au lieu de 2kg) ;
- les placards 7D sont obligatoires ;

- L'utilisation des panneaux orange réduits est toujours possible (puisque intégré à la réglementation pour toutes les marchandises dangereuses en 2009) et il doit être considéré comme une bonne pratique de mentionner le code de danger « 70 » et le numéro ONU « 2916 » sur les panneaux orange même si la réglementation ne l'impose plus ;
- L'arrimage doit être réalisé conformément aux prescriptions du concepteur de l'emballage.

### **Documents de transport – déclaration d'expédition**

Les dispositions relatives à la déclaration permanente d'expédition sont abrogées. Cependant, il convient de noter qu'aucune disposition n'interdit cette pratique : le 5.4.1 de l'ADR liste les informations que le ou les documents de transport doivent contenir mais ne fixe pas la forme de ce dernier.

Ainsi, un document de transport « principal » à caractère « permanent » peut regrouper les informations invariantes, tandis que les autres informations (le destinataire, par exemple) sont tracées dans un ou plusieurs documents distincts.

### **Assurance de la qualité**

Bien qu'aucune certification ISO 9000 : 2000 (ou équivalente) ne soit requise, toutes les activités de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint**



J.-L. Lachaux